

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mercredi 12 avril 2023 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles.

OBJET : 2023/08 – LABELISATION DES CONTRATS SANTE ET PREVOYANCE

Sont présents :

Thiverval-Grignon : Catherine LANEN

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

EPT GPSO : Valentine BOUVET, Pierre CHEVALIER

EPT POLD : Eric BERDOATI, Olivier BERTHET

CA SQY : Eva ROUSSEL, Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU, Bernard MEYER, Henri-Pierre LERSTEAU, Catherine BASTONI

CA VGP : Christian ROBIEUX, Luc WATTELLE, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Christophe MOLINSKI, Richard DELEPIERRE, Isidro DANTAS, Muriel COSTERMANS, Erik LINQUIER, Xavier GUITTON (suppléant de Martine SCHMIT)

Absents ou excusés : Béatrice BODIN, Catherine BLOCH, Olivier AFONSO, Moussa FOUZI, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Roger ADELAIDE

Ont donné pouvoir : Stéphane GOMPERTZ à Erik LINQUIER, Denis PETITMENGIN à Isidro DANTAS, Myriam DEBUCQUOIS à Eva ROUSSEL

Date de la convocation : 05 avril 2023

Secrétaire de séance : Henri-Pierre LERSTEAU

Date d'affichage électronique : 19 avril 2023

Nombre de membres : En exercice : 34 Présents : 24 Votants : 27

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
075-25780027-20230412-DE-202308-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Délibération 2023/08

OBJET : Labélisation des contrats santé et prévoyance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et particulièrement son article 40,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire,

Vu le débat organisé le 14 février 2022 par le comité AQUAVESC,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial à l'occasion de sa séance du 28 février 2023,

Considérant qu'afin de venir compléter les remboursements du régime de protection sociale obligatoire, tout agent peut souscrire, à titre individuel, à des Protections Sociales Complémentaires (PSC),

Considérant que prise en application de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique entend redéfinir la participation des employeurs publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire, en instaurant une obligation de participation employeurs,

Considérant que les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- Soit sur le risque « santé » portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, optique...) ou risques liés à la maternité ;
- Soit sur le risque « prévoyance » couvrant l'incapacité de travail (garantie de maintien de salaire), invalidité et décès ;
- Soit sur les deux risques.

Considérant que deux dispositifs de mise en œuvre de la participation des employeurs territoriaux à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents, au choix de l'employeur public existent :

- La convention de participation : l'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents à la convention de participation est facultative.
- La labellisation : les participations des employeurs ne peuvent être versées qu'aux agents ayant souscrit des contrats qui bénéficient d'un label accordé sur demande des mutuelles ou unions, institutions de prévoyance, entreprises d'assurances, par un prestataire.

Considérant que les membres du comité AQUAVESC ont par ailleurs, par débat intervenu à l'occasion du Comité syndical du 14 février 2022, souhaité que les agents bénéficient dans les meilleurs délais des minimas de prise en charge des contrats santé et prévoyance obligatoirement prévus en 2025 et 2026,

Considérant qu'également à l'occasion de la séance du 28 février 2023, les membres du Comité Social Territorial ont rendu un avis unanimement favorable à la mise en place de la labélisation des contrats santé et prévoyance au sein d'AQUAVESC,

Considérant que dans l'attente du résultat de la procédure de mise en concurrence lancée par le Centre interdépartemental de Gestion de la grande couronne pour la conclusion d'une convention de participation « Santé » et « Prévoyance » pour le 1er janvier 2024, il est proposé de mettre en place le dispositif de labellisation pour l'année 2023 qui permettrait aux agents de conserver leur propre contrat si ce dernier est labellisé ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins,

Considérant que dans le cadre de ces couvertures, la souscription au contrat complémentaire est, pour les agents, individuelle et facultative, les agents devant pouvoir justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé et prévoyance dite « labellisée » afin de bénéficier du versement de la participation,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'une participation financière à la Protection Sociale Complémentaire sur le risque santé et sur le risque prévoyance.

APPROUVE le choix de la labellisation comme dispositif de participation.

FIXE comme suit les conditions au versement d'une participation financière du syndicat à ses agents au titre de la Protection Sociale Complémentaire pour le risque santé et pour le risque prévoyance.

- ✓ **Pour la participation à la complémentaire santé :**

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € net par agent.

- ✓ **Pour la participation à la complémentaire prévoyance :**

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € net par agent.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 12 avril 2023**

Le Président

Erik LINQUIER